



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/11

Le 5 mars 1999

Affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria
(Cameroun c. Nigéria)

Prorogation du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria

LA HAYE, le 5 mars 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ) a prorogé de deux mois le délai imparti au Nigéria pour le dépôt de son contre-mémoire dans l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria).

Par une ordonnance en date du 3 mars 1999, la Cour a fixé au 31 mai 1999 la nouvelle date d'expiration de ce délai.

Par lettre du 23 février 1999, le Nigéria, se référant à la demande en interprétation de l'arrêt de la Cour du 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires qu'il a présentée en octobre 1998 (voir communiqué de presse 98/34), avait indiqué qu'il «ne sera[it] pas en mesure d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aura[it] pas été avisé du sort de sa demande en interprétation».

Par lettre du 24 février 1999, le Cameroun s'était, pour sa part, dit «résolument opposé» à toute prorogation de délai, expliquant que la Cour «créerait un précédent qui inciterait, à l'avenir, les parties qui souhaiteraient éviter ou ralentir le règlement d'une affaire ... à multiplier les demandes en interprétation ou en révision d'arrêts ... sur des exceptions préliminaires».

Dans les motifs de son ordonnance, la Cour a indiqué qu'une demande en interprétation «ne saurait en elle-même suffire à justifier la prorogation d'un délai», mais que compte tenu des circonstances en l'espèce, elle estimait devoir accorder un délai supplémentaire au Nigéria.

La suite de la procédure a été réservée.

Rappel des faits

Le 29 mars 1994, le Cameroun a déposé une requête introductive d'instance contre le Nigéria, demandant à la Cour de se prononcer sur la question de la souveraineté sur la presqu'île de Bakassi, partiellement occupée militairement par le Nigéria, selon lui, et de déterminer le tracé de la frontière maritime entre les deux Etats, dans la mesure où cette frontière n'avait pas encore été établie par la déclaration de Maroua signée par les chefs d'Etat camerounais et nigérian en 1975.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Cameroun s'est référé aux déclarations des deux Etats aux termes desquelles ceux-ci reconnaissent la compétence de la Cour comme obligatoire (article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour).

Dans une requête additionnelle déposée le 6 juin 1994, le Cameroun a élargi l'objet du différend à un autre différend avec le Nigéria portant sur «une partie du territoire camerounais dans la zone du lac Tchad», également occupé, selon lui, par le Nigéria. Le Cameroun a prié la Cour de préciser définitivement la frontière entre lui et le Nigéria du lac Tchad à la mer, d'enjoindre le Nigéria de retirer ses troupes du territoire camerounais et de déterminer une réparation pour les préjudices matériels et moraux subis.

Le 13 décembre 1995, le Nigéria a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des requêtes du Cameroun. La procédure sur le fond a alors été suspendue, conformément à l'article 79, paragraphe 3, du Statut de la Cour. Par une ordonnance du 10 janvier 1996, le Président de la Cour de l'époque, M. Mohammed Bedjaoui, tenant compte des vues exprimées par les Parties, a prescrit le dépôt par le Cameroun, avant le 15 mai 1996, d'un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai fixé.

Le 12 février 1996, le Cameroun a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires après de «graves incidents armés» lieu entre les forces camerounaises et nigérianes survenus dans la presqu'île de Bakassi. Des audiences publiques ont eu lieu du 5 au 8 mars 1996, et le 15 mars 1996, la Cour a rendu une ordonnance invitant les Parties à veiller à «éviter tout acte, et en particulier tout acte de leurs forces armées, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle». La CIJ a également décidé que les deux pays devraient «se conformer aux termes de l'accord auquel sont parvenus les ministres des affaires étrangères à Kara (Togo) le 17 février 1996, aux fins de l'arrêt de toutes les hostilités» dans la presqu'île.

Dans un arrêt en date du 11 juin 1998, la Cour a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et a déclaré qu'une huitième exception devrait être tranchée lors de la procédure sur le fond, affirmant sa compétence en l'affaire et jugeant recevables les demandes du Cameroun.

Par une ordonnance en date du 30 juin 1998, la Cour, après avoir recueilli les vues des Parties, a fixé au 31 mars 1998 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria.

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: 31-70-302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: 31-70-302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org